

Thérapeute et confidentialité pris dans des nœuds culturels



Jean Martin

Il n'est pas rare que j'émette des réserves à l'endroit d'un certain impérialisme culturel occidental – manque de compréhension de cadres de référence qui diffèrent du nôtre. Il est clair cependant que certaines pratiques d'ailleurs doivent être bannies (là-bas si possible et certainement ici). Ainsi pour les «crimes d'honneur» qui ont cours dans des régions du Proche-Orient ou plus loin en Asie. Leur prévention passe par l'implication attentive des médecins et d'autres professionnels.

Reçu récemment un message d'une psychothérapeute travaillant dans une association recevant beaucoup de migrants: «Hier j'ai vu une patiente qui depuis plusieurs séances parle d'une de ses filles qui a commis une faute culturellement inadmissible, disant que son mari et son fils aîné ont l'intention de la tuer. La mère pense qu'il y a un danger réel puis elle en est moins sûre, puis elle le pense à nouveau. Je suis un peu perdue.» Délicat, difficile, toujours.

D'abord, se souvenir que dans les cas urgents où sont mis en danger des biens dignes de protection comme la santé ou la vie, on peut passer outre les dispositions légales telles que le secret médical. En un mot: on sauve ce qui peut l'être d'abord, on se met en règle avec la lettre de la loi après – en se faisant délier formellement du secret. Ainsi, le thérapeute peut (légalement) et à mon sens doit (éthiquement) informer la/les personne(s) menacée(s) et si nécessaire l'autorité: police, ordre judiciaire – et, pour les mineurs, le service cantonal compétent. NB: plusieurs lois cantonales font obligation de signaler les mineurs menacés et donc délient le professionnel «automatiquement», sans autre démarche.

La possibilité d'annoncer est donc claire et doit être utilisée, à temps. Ci-dessus, noter un point particulier: c'est la mère qui est angoissée et la thérapeute ne connaît pas la jeune femme. Cette dernière sait-elle qu'elle est menacée? Il convient de faire en sorte de l'avertir; elle pourrait décider de son propre chef de prendre des mesures, comme de s'éloigner ou se réfugier dans un foyer pour femmes en danger.

Penser au fait que, si des autorités interviennent, la mère «dénonçante» pourrait être punie par l'entourage pour avoir parlé à l'extérieur. Un principe standard, ici et ailleurs, est de toujours rester attentif aux intérêts et risques pour des tiers, autour de la personne «centrale». On a le droit cas échéant de signaler contre l'avis de la mère (respectivement de la fille) mais, autant que faire se peut, la convaincre d'abord du bien-fondé de le faire. Tout en gardant l'urgence à l'esprit.

Quoi d'autre, simultanément ou préalablement si on a un peu de temps? Penser aux possibilités de diminuer la tension familiale avant de faire appel à des instances publiques. Trouve-t-on dans le groupe culturel des personnes jouissant d'estime et d'autorité informelle susceptibles d'amener ces hommes à la raison. Il s'agit d'une famille d'origine étrangère: aurait-elle des amis «bien de chez nous» qui pourraient susciter un dialogue (ou pluri-logue) et rappeler que certains jugements culturels d'ailleurs ne sont pas acceptés ici – et sont punissables? La solution est toujours plus difficile à trouver quand on est en face d'une famille isolée et insuffisamment intégrée.

S'agissant d'un jeune et avec son accord autant que possible, on peut prendre contact avec d'autres qui le connaissent: professionnels de santé, assistants sociaux, éducateurs et enseignants, moniteurs sportifs, pour bénéficier de leur évaluation de la situation. Des collègues de travail ou employeurs peuvent être de bon conseil.

S'adresser aux consultations disposant de compétences transculturelles spécialisées (Appartenances, par ex., en Suisse romande). Au plan général, les avis de spécialistes de la dangerosité sont évidemment importants sur certains points; penser aussi aux unités de médecine des violences mises en place dans des hôpitaux. Se rappeler qu'on est toujours plus intelligent à plusieurs. Et que, si on évoque une situation sans donner d'éléments identifiants, on peut demander conseil à n'importe qui! (dont on pense que l'avis est pertinent et en qui on a confiance).

Dernière remarque: on peut dire qu'il vaut mieux prévenir trop que pas assez; il est vrai aussi que, selon le groupe culturel, des démarches officielles ont un effet de dynamite... avec des risques de générer violence et chaos intra-familial supplémentaires. Alors, mettre en œuvre ce qui peut être fait avant des interventions/intrusions extérieures, mais en évaluant le risque que le drame survienne pendant qu'on temporise... La question (grave) est: quelle est dans ce cas la bonne application du principe *Primum nil nocere*?

En résumé: s'il y a un risque majeur, protéger! Autant que possible le faire avec l'accord de la personne menacée, qui pourtant parfois ne veut pas qu'on signale. Casse-tête. Faire en son âme et conscience.

Jean Martin, membre de la rédaction
et ancien médecin cantonal

Articles interactifs



Vous souhaitez commenter cet article? Il vous suffit pour cela d'utiliser la fonction «Ajouter un commentaire» dans la version en ligne. Vous pouvez également consulter les remarques de vos confrères sous: www.bullmed.ch/numero-actuel/articles-interactifs/

jean.martin[at]saez.ch